

# **BGer 9C 782/2012 vom 23. Januar 2013**

Bundesgericht, 2013-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_782\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_782_2012)

FR: TF 9C 782/2012 du 23 janvier 2013

IT: TF 9C 782/2012 del 23 gennaio 2013

## **Regeste**

Assurance-invalidité (évaluation de l'incapacité de travail) | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

On relèvera préalablement que l'assurée peut en l'occurrence critiquer aussi bien le jugement de renvoi du 26 août 2009 que celui final du 31 juillet 2012, dès lors que le premier est un jugement incident ( ATF 135 V 148 consid. 5.3 p. 151) qui n'était pas susceptible de recours immédiat au Tribunal fédéral (cf. art. 93 al. 1 LTF ), mais qui peut être attaqué par un recours contre la décision finale dans la mesure où il influence le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF ).

### **E. 2**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 3**

Le litige porte en l'espèce sur le droit à une rente de l'assurance-invalidité, en particulier sur l'appréciation de la capacité résiduelle de travail de la recourante. Les premiers juges exposent correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du cas de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### **E. 4**

Pour l'essentiel, l'assurée reproche à la juridiction cantonale d'avoir arbitrairement apprécié les preuves disponibles. Elle soutient que le dossier constitué établit l'existence de différentes atteintes à la santé l'empêchant de travailler en tant qu'enseignante ACM/ACT ou enseignante d'école primaire à plus de 50 % depuis janvier 2004 déjà. Elle estime que, dans ces circonstances, la péjoration de la situation survenue ultérieurement n'a d'importance que dans la mesure où elle est tout au plus susceptible d'augmenter son taux d'invalidité.

### **E. 5**

L'argumentation de la recourante est fondée. Se référant au rapport du docteur A. \_\_\_\_\_ du 17 octobre 2005, les premiers juges ont constaté que l'assurée disposait d'une capacité de travail exigible dans une activité adaptée, soit celle de maîtresse ACM/ACT selon les limitations fonctionnelles retenues, de 75 % avant la péjoration de l'état de santé. Conformément à ce que soutient la recourante, cette appréciation est arbitraire. En effet, le rapport d'examen clinique cité retient bien une capacité résiduelle de travail de 75 % dans l'activité habituelle et dans une activité adaptée. Cependant, sur la base d'un descriptif du poste de travail, le docteur A. \_\_\_\_\_ et le service de réadaptation de l'office intimé ont admis pendant la procédure d'opposition que la profession d'enseignante ACM/ACT ne pouvait être exercée qu'à 50 %. Il ne s'agissait pas d'une péjoration de la situation mais d'une rectification de la première appréciation. L'assurée était donc capable de travailler à 50 % comme maîtresse de travaux manuels et à 75 % dans une activité adaptée depuis février 2004. Le service de réadaptation de l'administration a estimé que le métier d'institutrice primaire était adapté. L'office intimé a donc nié le droit aux prestations considérant que la capacité de gain pouvait être maintenue à 75 %. La production durant la première procédure de recours d'un bilan ergonomique a démontré une pénibilité supérieure de l'enseignement généraliste par rapport à l'enseignement ACM/ACT, indépendamment de toute atteinte à la santé. Le docteur A. \_\_\_\_\_ a admis que cette évaluation comparative était convaincante. La capacité résiduelle de travail de la recourante en tant qu'enseignante d'école primaire ne pouvait par conséquent pas être supérieure à 50 % depuis février 2004. L'administration a par ailleurs estimé dans sa première décision que des mesures de réadaptation n'étaient pas indiquées dès lors qu'elles ne permettraient pas d'améliorer la capacité de gain. Elle n'a en outre jamais envisagé par la suite - pas plus que la juridiction cantonale du reste - d'autres activités mieux adaptées que celle d'enseignante ACM/ACT de sorte que, compte tenu de ce qui précède et sous peine de verser dans l'arbitraire, elle se devait de conclure que l'activité habituelle ne pouvait être exercée à un taux supérieur à 50 % depuis février 2004. La péjoration de la situation reconnue par le docteur A. \_\_\_\_\_ ne change rien à ce qui précède dans la mesure où elle pourrait uniquement augmenter le taux d'invalidité. Il convient dès lors de reconnaître le droit de l'assurée à une demi-rente d'invalidité depuis janvier 2005 ( art. 29 LAI , dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 janvier 2007), avec intérêts moratoires ( art. 26 al. 2 LPGA ), conformément à ses conclusions.

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais et les dépens sont mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.